

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

LUVIGNY



- LIMITES COMMUNALES

SECTIONS CADASTRALES

DÉLIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES

Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement

Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement

Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction

Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats

Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement

Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière

Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures

Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés

Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés

Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales

Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement

Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs

Ug // Secteur du géoparc

Ue-aero // Secteur de l'aérodrome

Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme

Utc // Secteurs de camping

ZONES D'URBANISATION FUTURE

1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

2AUh // Zone d'urbanisation future s'inscrivant sur le long terme

1AUe1 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques avec commerces autorisés

ZONES AGRICOLES

Ac // Zone agricole constructible

Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique

Anc // Zone agricole non constructible

Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale

ZONES NATURELLES ET STECAL

Ncg // Secteur de carrières et de gravières

Nd // Secteur naturel à dépolluer

Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²

Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre, etc.)

Nf // Secteur naturel forestier

Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage

Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²

Ni // Secteur naturel de loisirs

No // Secteur naturel des milieux ouverts

Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte

Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques

Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites

Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²

Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

Ncp // Secteur naturel de compensation passée

Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ

Bandes d'implantation obligatoire de la façade principale

Emplacements réservés

Périmètres des sites patrimoniaux remarquables

Amandements Dupont : 25 mètres (se référer au rapport de présentation : Tome D_étude des entrées de ville)

Périmètres agricoles : installation classé pour la protection de l'environnement - ICPE

Périmètres agricoles : règlement sanitaire départemental - RSD

Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI

Linéaires commerciaux à conserver

Cours d'eau

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP

Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer aux OAP sectorielles)

Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer à l'OAP thématique "densification")

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À CONSERVER

Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel

Chemin à conserver

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

Changement de destination autorisé en zone agricole

Changement de destination autorisé en zone A et N